

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

---

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1896)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par

M. Barbier, M. Siré, M. Jacquat, M. Delatte et M. Perrut

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« code »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trois critères réglementaires actuels afférents aux motifs de dérogation, à savoir l'impossibilité technique, la conservation du patrimoine architectural, et la disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences, répondent déjà au cas spécifique des immeubles en copropriété.

Il n'est donc nullement nécessaire de créer de nouvelles adaptations en la matière.